

Volume 5, Issue 2, 2024

Les crimes liés à la pornographie infantile à la lumière des objectifs de développement durable, "Le Liban en tant que modèle"

DOI: 10.21608/IJDJL.2024.229920.1223

Pages 604-631

Mohammad Chehade Ali Ismail

Doctorante en droit, Consultante juridique, Libanon

Correspondence: Mohammad Chehade Ali Ismail, Doctorante en droit, Consultante juridique, Libanon.

E-mail: mohamadvismail@gmail.com

Received Date: 17 August 2023, **Accept Date :** 11 January 2024

Citation: Mohammad Chehade Ali Ismail, Les crimes liés à la pornographie infantile à la lumière des objectifs de développement durable, "Le Liban en tant que modèle", *International Journal of Doctrine, Judiciary and Legislation*, Volume 5, Issue 2, 2024, Pages (604-631)



المجلد ٥، العدد ٢، ٢٠٢٤

جرائم استغلال الأطفال في المواد الإباحية في ضوء أهداف التنمية المستدامة " لبنان نموذجاً "

معرف الوثيقة الرقمية: 10.21608/IJDJL.2024.229920.1223

الصفحات ٦٠٤-٦٣١

محمد شحادة علي إسماعيل

باحث قانوني، كلية الحقوق والعلوم السياسية والإدارية، الجامعة اللبنانية والجامعة الإسلامية في لبنان، لبنان

المراسلة: محمد شحادة علي إسماعيل، باحث قانوني، كلية الحقوق والعلوم السياسية والإدارية، الجامعة اللبنانية والجامعة الإسلامية في لبنان، لبنان.

البريد الإلكتروني: mohamadvismail@gmail.com

تاريخ الإرسال: ١٧ أغسطس ٢٠٢٣، تاريخ القبول: ١١ يناير ٢٠٢٤

نسق توثيق المقالة: محمد شحادة علي إسماعيل، جرائم استغلال الأطفال في المواد الإباحية في ضوء أهداف التنمية المستدامة " لبنان نموذجاً "، المجلة الدولية للفقہ والقضاء والتشريع، المجلد ٥، العدد ١، ٢٠٢٤، صفحات (٦٣١-٦٠٤)

Abstrait

Cette recherche traite de l'un des crimes internationaux les plus graves à l'heure actuelle, à savoir la pornographie infantile. Le législateur libanais a récemment intégré ce crime dans la loi sur les transactions électroniques et les données personnelles du 18 octobre 2018, à l'article 120, qui a remplacé les articles 535 et 536 du Code pénal par de nouvelles dispositions intitulées "Exploitation des mineurs dans les matériels pornographiques".

Indubitablement, cette criminalisation s'inscrit dans le cadre des 17 objectifs de développement durable, et en particulier le 16e objectif : "Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable. Ils ouvrent la voie à l'accès à la justice pour tous et à la construction d'institutions efficaces et responsables à tous les niveaux". Cette criminalisation sert les 17 objectifs en général et le 16e en particulier.

Cela s'inscrit dans le cadre du plan de développement durable 2030, qui offre un plan mondial pour la dignité, la paix et la prospérité des populations et de la planète, maintenant et à l'avenir. Quatre ans se sont écoulés depuis le début de la mise en œuvre de ce plan. L'État (la République libanaise) travaille à concrétiser cette vision partagée à travers des plans et des stratégies nationales de développement.

MOTS-CLÉS: Enfant – Droits de l'enfant – Exploitation sexuelle – Pornographie infantile – Traite des êtres humains ou traite des personnes.

الملخص

يتناول هذا البحث إحدى أهم الجرائم على الصعيد الدولي في الوقت الحالي وهي جريمة استغلال الأطفال في المواد الإباحية هذه الجريمة التي أصبحت تتزايد بشكل كبير خاصة بعد الازمات التي يمر بها العالم اليوم؛

إن المشرع اللبناني ونظراً لخطورة هذه الجريمة ولما تعكسه من خطر على مختلف الأصعدة في المجتمع، فقد نص على هذه الجريمة حديثاً، في قانون المعاملات الإلكترونية والبيانات ذات الطابع الشخصي، الصادر بتاريخ ٢٠١٨/١٠/١٨، في المادة ١٢٠ منه، والتي استبدلت المادتين ٥٣٥ و٥٣٦ من قانون العقوبات بنصوص جديدة تحت عنوان " في استغلال القاصرين في المواد الإباحية "

ومن دون شك إن هذا التجريم يندرج ضمن أهداف التنمية المستدامة ال ١٧، وبالخصوص الهدف ال ١٦ المتعلق ب: " التشجيع على إقامة مجتمعات مسالمة لا يُهمش فيها أحد من أجل تحقيق التنمية المستدامة، وإتاحة إمكانية وصول الجميع إلى العدالة، وبناء مؤسسات فعالة وخاضعة للمساءلة وشاملة للجميع على جميع المستويات ". ويأتي محققاً لها بالعموم ومحققاً له بالخصوص.

وذلك تحت مظلة خطة التنمية المستدامة لعام ٢٠٣٠ التي تقدم مخططاً عالمياً للكرامة والسلام والازدهار للناس والكوكب، الآن وفي المستقبل. فقد انقضى أربعة سنوات من بدء تنفيذ الخطة، وتعمل الدول (الجمهورية اللبنانية) إلى ترجمة هذه الرؤية المشتركة إلى خطط واستراتيجيات إنمائية وطنية.

الكلمات المفتاحية: الطفل - حقوق الطفل - الاستغلال الجنسي - استغلال الأطفال في المواد الإباحية - الاتجار بالبشر أو الاتجار بالأشخاص.

Introduction

L'État est l'une des institutions créées par les sociétés humaines civilisées pour assurer la régularité de la vie individuelle en leur sein et pour les promouvoir au plus haut niveau de bien-être et de bonheur, loin des tragédies de l'ignorance, de la pauvreté, de la maladie et de tous les dangers et calamités qui touchent la vie humaine⁽¹⁾. La situation des enfants diffère de celle des autres segments de la société. Les enfants ne représentent pas une menace intellectuelle ou sécuritaire pour l'État. Ils ne menacent pas son existence, et ils n'ont pas de voix pour influencer les tendances politiques, économiques ou sociales de l'État. Les enfants ne rivalisent pas avec les autorités pour leurs positions, et ils sont le seul segment social qui n'a pas la capacité de revendiquer ses droits⁽²⁾ (Al Khazraji, araba, 2013). Par conséquent, il ne fait aucun doute que les enfants ont le droit d'accéder à leurs besoins fondamentaux tels que la sympathie, les soins, la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation⁽³⁾. La communauté internationale a reconnu les droits des enfants dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la République libanaise le 14 mai 1991. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans son article 1, définit l'enfant comme «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la loi applicable à l'enfant.» Selon cette définition, les droits de l'enfant reposent sur les principes juridiques suivants⁽⁴⁾.

A. Le principe de non-discrimination

L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit ce principe. Le Comité des droits de l'enfant estime que le droit à la non-discrimination n'est pas seulement une obligation passive interdisant toutes les formes de discrimination dans la jouissance des droits

⁽¹⁾ Aujji, Mustafa, Droit pénal, Partie II, Politique criminelle et réaction face au crime, Éditions Halabi, Beyrouth, 2017, p 250.

⁽²⁾ Al-Khazraji, Araba, Les droits de l'enfant entre théorie et pratique, Dar Al-Thaqafa, Amman, Jordanie, 2013, p 150.

⁽³⁾ Rabah, Ghassan, Justice des mineurs et droits, Étude comparative à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Éditions Halabi, Beyrouth, 2012, p 85.

⁽⁴⁾ Les droits de l'enfant dans l'administration de la justice, 2002

énoncés dans la Convention, mais nécessite également des mesures proactives appropriées pour offrir des opportunités effectives équivalentes à tous les enfants afin qu'ils puissent jouir des droits consacrés dans la Convention. Cela peut nécessiter des mesures positives visant à corriger une situation véritablement prescrite comme inégale⁽⁵⁾.

B. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le principe qui vise le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant en garantissant également la pleine et effective jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que l'intérêt supérieur de l'enfant (garçon ou fille) est un concept tridimensionnel comme suit ⁽⁶⁾:

1. Un droit fondamental : C'est le droit de l'enfant, qu'il soit garçon ou fille, de défendre son meilleur intérêt et de lui accorder une considération primordiale lorsque différents intérêts sont discutés en vue de prendre une décision sur une question donnée.
2. Principe juridique interprétatif fondamental : Lorsqu'il existe plus d'une interprétation de la disposition légale, le choix devrait être basé sur une interprétation qui sert de manière plus efficace l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Règle de procédure : Chaque fois qu'une décision est prise ayant un impact sur l'enfant, le processus décisionnel doit inclure une évaluation de l'impact potentiel (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa détermination nécessitent des garanties procédurales. De plus, la justification d'une décision doit prouver que le droit de l'enfant a été pris en compte.

C. Le droit de l'enfant de vivre, survivre et se développer

L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule le droit de l'enfant de vivre, de se développer et de survivre. Le Comité des droits de l'enfant affirme que les États doivent fournir un environnement qui respecte la dignité humaine et garantit le développement global de chaque enfant. De plus, lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut pleinement respecter le droit naturel de l'enfant de vivre, de survivre et de se développer⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾General Comment No. 14, Committee on the Rights of the Child, 2013

⁽⁶⁾Commentaire général n° 14, Comité des droits de l'enfant, 2013

⁽⁷⁾Commentaire général n° 11, Comité des droits de l'enfant, 2007

D. Le droit de l'enfant d'être entendu : L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit ce droit. Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit inclure le respect du droit d'exprimer librement ses opinions. Ces opinions sont pleinement prises en compte dans toutes les questions le concernant⁽⁸⁾.

En particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant a annexé en 2000 le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole a été ratifié par la République du Liban par l'intermédiaire de la Loi n° 414 du 5 juin 2002, l'une des issues de la Conférence internationale de lutte contre la pornographie infantile (Vienne, 1999), qui a également abouti à l'appel à la criminalisation de la production, de la distribution, de l'exportation, de la transmission, de l'importation, de la possession et de la promotion délibérées de la pornographie mettant en scène des enfants.

En 2015, les pays ont adopté le Plan de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable. En relation avec ces objectifs, la question de la pornographie infantile est liée à l'Objectif 16 des objectifs de développement durable : «promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.»

Conformément au Plan de développement durable à l'horizon 2030 et en harmonie avec ses 17 objectifs dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole sur l'exploitation des enfants, le législateur libanais a criminalisé l'exploitation des enfants dans la pornographie par le biais de la Loi n° 81 sur les Transactions Électroniques et les Données Personnelles en 2018, publiée dans le journal officiel n°45 du 18/10/2018. En son article 120.

Dans cette étude, nous identifierons les infractions liées à la pornographie infantile en relation avec la réalisation des objectifs de développement durable (Objectif 16).

I. L'exploitation Des Enfants Dans La Pornographie

Le crime d'exploitation des enfants dans la pornographie est nouveau dans le Code pénal libanais, en vertu de l'article 120 de la Loi sur les Transactions Électroniques, qui a remplacé les articles 535 et 536 du Code pénal, intitulés «Sur la prostitution des mineurs».

⁽⁸⁾Commentaire général n° 10, Comité des droits de l'enfant, 2007

Il convient de mentionner que ces articles ont été abrogés par le Décret Législatif n° 119 en date du 16/9/1983, qui a lui-même été abrogé par la loi sur la Protection des Mineurs en Conflit avec la Loi ou en Danger n° 422 en date du 13 juin 2002, avec de nouveaux articles 335 et 336 sous le titre «Les crimes d'exploitation des mineurs dans la pornographie».

Dans un souci de bénéfice de recherche en termes de terminologie, nous mentionnons les textes des articles annulés :

Article 535 abrogé : «Tout mineur de moins de 18 ans ayant commis la prostitution sera soumis aux mesures de réforme prévues aux articles 239 à 244 des délinquants juvéniles, à l'exception du cas d'un institut disciplinaire.»

Article 536 énoncé : «Le placement des mineurs dans un établissement privé ou dans une école de rééducation ne peut avoir lieu que s'il existe un institut ou un pavillon dédié aux filles mineures ayant cessé de se livrer à la prostitution où elles peuvent être admises.»

Les facteurs ou causes exposant les enfants au risque d'exploitation dans la pornographie sont déterminés comme suit (Exploitation Sexuelle des Enfants, UNICEF) :

Beaucoup considèrent la pauvreté comme la cause première de la violence sexuelle à l'encontre des enfants, et la pauvreté est en effet un facteur important dans l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, de nombreux enfants vivent dans la pauvreté sans devenir victimes d'exploiteurs sexuels, et il existe d'autres facteurs qui peuvent contraindre un enfant à être exposé à l'exploitation sexuelle. En résumé, la pauvreté est souvent pertinente, mais ce n'est pas nécessairement le principal facteur en permanence.

On parle souvent de «pauvreté avec un autre facteur», où il existe un facteur additionnel qui découle de la pauvreté et augmente la vulnérabilité de l'enfant. Cela peut résulter de la désintégration familiale, comme la présence ou la perte du soutien de famille ou le décès d'un ou des deux parents à cause du SIDA, et l'abandon d'enfants sans soutien adulte. Le facteur en question peut être des éléments externes, tels que l'augmentation des coûts de la nourriture ou du carburant, la hausse des prix des produits de base, laissant ainsi les familles dans une situation économique précaire. De tels événements, qui réduisent les revenus familiaux et la capacité à faire face, obligent les familles à chercher des moyens de survie et suggèrent à ceux qui attendent d'exploiter ces vulnérabilités que les enfants sont devenus les fruits de leur récolte.

La violence domestique est également un facteur de vulnérabilité accrue. Les enfants peuvent fuir des foyers violents pour vivre dans la rue, où leur attitude vis-à-vis de l'exploitation, de la violence et de la traite est de plus en plus perturbée. Bon nombre des enfants impliqués dans le commerce sexuel ont été initialement exploités par un proche, et cela a été un facteur spécifique en ce qui concerne leur fuite du domicile et leur éventuelle exploitation sexuelle.

Les enfants qui sont exclus de l'école, soit parce qu'ils ne sont pas du tout inscrits, soit parce qu'ils abandonnent l'école, sont également à risque. Les opportunités qui s'offrent à eux sont minimales, et les exploitateurs sont prêts à en profiter.

L'article 535 définit l'infraction d'exploitation des enfants tandis que l'article 536 traite de la définition des descriptions pénales de l'exploitation des enfants dans la pornographie. Ce qui nous préoccupe ici, c'est la définition de l'exploitation selon l'article 535 :

L'article 535 définit l'exploitation des enfants dans la pornographie comme suit : «L'exploitation des mineurs dans la pornographie signifie la représentation, la manifestation ou la représentation physique de tout mineur, par quelque moyen que ce soit, tels que dessins, images, écrits, films ou signes, qui simule, que ce soit de manière réaliste ou artificielle, des activités sexuelles explicites ou toute représentation des organes sexuels du mineur ;

Les dispositions du Code pénal s'appliqueront, une fois que ses conditions seront remplies, aux infractions impliquant l'exploitation des mineurs dans la pornographie, sous réserve des dispositions de l'article suivant.»

La définition de l'article ci-dessus montre que : I L'utilisation du terme «mineur» au lieu du terme «enfant» est contraire à la loi, car le terme «mineur» a été retiré du Code pénal et est contraire aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif sur l'exploitation de la pornographie mettant en scène des enfants. Le terme «mineur» dans le Code pénal libanais renvoie soit aux «délinquants juvéniles» soit aux mineurs en danger. Un mineur est «une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans s'il commet une infraction punissable par la loi ou s'il est en danger dans les circonstances spécifiées ultérieurement dans cette loi»⁽⁹⁾. La définition du mineur nous renvoie à une énumération des conditions dans lesquelles il est en danger :

⁽⁹⁾Article 1 de la Loi sur la Protection des Mineurs en Conflit avec la Loi ou en Danger, 2002

- S'il se trouve dans un environnement qui l'expose à l'exploitation ou menace sa santé, sa sécurité, sa moralité ou ses conditions d'éducation ;
- S'il a été agressé sexuellement ou physiquement agressé au-delà des limites de ce qui est généralement accepté comme une correction de comportement inoffensif.
- Un mineur sera considéré comme un mendiant s'il est trouvé à mendier la charité par quelque moyen que ce soit et est considéré comme sans abri s'il quitte son logement pour vivre dans les rues et les magasins publics ou s'il n'a pas de logement et est dans la situation décrite ci-dessus.⁽¹⁰⁾

Ces termes renvoient à l'enfant dans des conditions spécifiques autres que celles prévues à l'article 535 du Code pénal. Par conséquent, le terme «mineur» devrait être abandonné et remplacé par le terme «enfant». La définition de l'exploitation des enfants dans la pornographie a été incorrectement transférée du deuxième article (C) concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

La pornographie mettant en scène des enfants a été définie comme suit : «la représentation de tout enfant, par quelque moyen que ce soit, qui exécute une pratique réelle ou simule une activité sexuelle explicite ou toute représentation des organes sexuels de l'enfant dans le but de satisfaire essentiellement un désir sexuel; «

L'article 535 a ajouté au terme «représentation» la représentation physique de l'enfant par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les moyens suivants:

1. Dessins : dessins techniques par tous les moyens, matériels ou électroniques;
2. Images : images prises avec des appareils photo modernes ou anciens;
3. Littérature : écriture destinée à abuser de l'enfant;
4. Films : photographie en sortie artistique dans un format télévisé, cinématographique ou électronique;
5. Signes : Mouvements physiques dans lesquels l'enfant est sexuellement maltraité.

⁽¹⁰⁾Article 25 de la Loi sur la Protection des Mineurs en Conflit avec la Loi ou en Danger, 2002

Une telle augmentation est inutile et devrait être annulée car la photographie par n'importe quel moyen inclut l'affichage et la représentation physique.

L'article 535 n'a pas non plus mentionné le but de l'exploitation des enfants dans la pornographie, à savoir satisfaire le désir sexuel de l'exploiteur, où si l'exploitation est faite dans un but lucratif ou commercial cela devrait donc être mentionné.

Le deuxième paragraphe renvoie à la définition de la pornographie mettant en scène des enfants en tant que référence générale aux articles du Code pénal et à l'article 536, qui renvoie à des articles sur la traite des personnes. La pornographie mettant en scène des enfants a donc été considérée comme une forme de traite des personnes.

La traite des personnes conformément à l'article 586 (1) du Code pénal libanais signifie: «Le recrutement, le transfert, la réception, la détention ou l'abri d'une personne par l'utilisation de menaces ou de la force, l'enlèvement ou la tromperie, l'exploitation du pouvoir ou l'exploitation des vulnérabilités, le versement ou la réception de paiements ou d'avantages, ou l'utilisation de tels moyens par une personne ayant autorité sur une autre personne dans le but de l'exploiter ou de faciliter son exploitation par d'autres».

Ce renvoi est valide car la base de la traite des personnes est l'exploitation et l'une de ses principales formes est l'exploitation sexuelle.

Par conséquent, clarifions le sens des termes contenus dans la définition légale de la pornographie mettant en scène des enfants:

- Exploitation : est l'abus ou la mauvaise utilisation des autres.
- Pornographie : est l'activité sexuelle réelle, qu'elle soit normale ou anormale, ou l'imagerie des organes génitaux.
- Moyens d'exploitation : dessins, images, écrits, films ou signes.

Enfin, nous faisons référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (adoptée par le Comité ministériel le 12 juillet 2007 lors de la 1002e réunion des représentants des ministères), qui a défini de manière claire et spécifique l'utilisation de la pornographie mettant en scène des enfants avec ses infractions à l'article 20. Le législateur libanais pourra se référer à:

Chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires ou autres mesures pour veiller à ce que les actes intentionnels suivants soient criminalisés en cas de commission abusive:

1. La production de pornographie mettant en scène des enfants;
2. Présentation ou fourniture de pornographie mettant en scène des enfants;
3. Distribution ou diffusion de la pornographie mettant en scène des enfants;
4. L'obtention de pornographie mettant en scène des enfants ou sa sécurisation à une autre personne;
5. La possession de pornographie mettant en scène des enfants;
6. Accès à la pornographie mettant en scène des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication.

Aux fins du présent article, le terme «pornographie mettant en scène des enfants» désigne tout enfant, par quelque moyen que ce soit, exerçant une simulation, que ce soit de manière réaliste ou artificielle, d'activités sexuelles explicites ou de toute représentation des organes sexuels de l'enfant pour satisfaire essentiellement un désir sexuel.

Nous passons à la classification des actes criminels de la pornographie mettant en scène des enfants et à la peine infligée au coupable.

II. Statistiques Et Données Du Rapport Sur Les Objectifs De Développement Durable Pour 2018 Concernant L'objectif 16

Dans le contexte de l'intérêt de recherche, il est fait mention du rapport sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies en 2018, trois ans après la mise en œuvre du Plan de développement durable à l'horizon 2030, concernant l'objectif 16 : «promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.»

De nombreuses régions du monde continuent de souffrir d'horreurs indicibles en raison de conflits armés ou d'autres formes de violence survenant au sein des communautés et au niveau local. Les progrès dans le renforcement de l'État de droit et l'accès à la justice sont iné-

goux, mais des avancées sont réalisées dans l'élaboration de mesures réglementaires visant à renforcer l'accès du public à l'information, bien que lentement, et à renforcer les institutions soutenant les droits de l'homme au niveau national:

Environ 8 enfants sur 10 âgés d'un à 14 ans subissent régulièrement à domicile une forme de maltraitance psychologique et/ou de châtiment corporel dans 81 pays (principalement des pays en développement), selon les données disponibles de 2005 à 2017. Dans tous ces pays, sauf sept, plus de la moitié des enfants sont soumis à des formes violentes de discipline.

Plus de 570 flux de traite entre 2012 et 2014 ont été détectés dans toutes les régions, dont beaucoup impliquent des déplacements de pays à faible revenu vers des pays à revenu élevé.

En 2014, la majorité des victimes de la traite étaient des femmes et des filles (71 %), et environ 28 % étaient des enfants (20 % de filles et 8 % de garçons). Plus de 90 % des victimes exploitées à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé ont été victimes de la traite.

La proportion de détenus en détention sans condamnation pour crime relatif au trafic de femmes et de filles est restée presque constante au cours de la dernière décennie : de 32 % en 2003-2005 à 31 % en 2014-2016.

Depuis 2015, au moins 1019 défenseurs des droits de l'homme, journalistes et syndicalistes ont été tués dans 61 pays notamment ceux qui travaillent dans le domaine de la détection des opérations de traite et d'exploitation, en particulier dans le contexte de la pornographie, soit l'équivalent d'une personne tuée chaque jour en travaillant pour informer le public et construire un monde exempt de crainte et de besoin.

Des lois et politiques sur la liberté d'information ont été adoptées dans 116 pays, et au moins 25 pays l'ont fait au cours des cinq dernières années. Cependant, la mise en œuvre reste un défi, notamment en ce qui concerne les crimes d'exploitation des enfants dans la pornographie

Depuis 1998, plus de la moitié des pays (116 sur 197) ont établi une institution nationale des droits de l'homme examinée par les pairs en termes de conformité aux normes convenues au niveau international (les Principes de Paris). Cependant, seuls 75 de ces pays disposent d'institutions entièrement conformes travaille dans le domaine de la détection des opérations de traite et d'exploitation, notamment dans le contexte de la pornographie.

Il convient de noter qu'à ce jour, il n'existe aucune statistique concernant l'ampleur du phénomène d'exploitation des enfants au Liban, et ce type de crime n'a été étudié ni par les institutions gouvernementales ni par les organisations non gouvernementales. Cette situation est répréhensible, malgré le fait que cette pratique soit répandue, en particulier après les crises auxquelles le Liban est confronté à tous les niveaux, contribuant à la propagation de ce type de crimes.

Dans un contexte spécialisé, l'UNICEF a noté ce qui suit concernant la pornographie mettant en scène des enfants:

L'utilisation d'enfants (âgés de moins de 18 ans) pour satisfaire son instinct sexuel n'est pas nouvelle. Depuis que l'homme a commencé à enregistrer la vie humaine, il existe des rapports sur la manière dont les adultes, qui étaient généralement des hommes, mais parfois des femmes, exploitent les enfants pour le plaisir, la religion ou la satisfaction, ou dans une tentative d'exploiter une relation de relations de pouvoir, ou simplement parce qu'ils croient qu'ils échapperont à la punition:

L'étude de 2006 du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants indique que 150 millions de filles et 73 millions de garçons âgés de moins de 18 ans ont été victimes de rapports sexuels forcés ou d'autres formes de violence sexuelle et d'exploitation physique;

Il est choquant de constater que cette étude sur la violence indique que les auteurs de violences sexuelles à l'encontre des filles sont souvent des membres de la famille masculine (frères, oncles ou tantes), suivis par les maris, les pères et les membres féminins de la famille;

Les enfants sont victimes de violences sexuelles dans les établissements d'enseignement, où les enseignants sont accusés d'échanger des faveurs sexuelles contre des notes, et également dans les institutions de soins et de détention où la violence sexuelle est utilisée comme châtiement ou comme moyen d'imposer une relation de pouvoir;

En 2000, l'OIT estime que 1,8 million d'enfants ont été exploités sexuellement dans le cadre de la prostitution ou de la pornographie mettant en scène des enfants;

En mai 2006, la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), contenant des photographies d'abus d'enfants, contenait des preuves photographiques d'exploitation sexuelle de plus de 20 000 enfants dans le but de produire des images pornographiques mettant en scène des enfants, la majorité desquelles indique la perpétration ou l'existence d'une exploitation en cours;

Les réunions régionales tenues pour la préparation de cette étude sur la violence ont confirmé que les mariages forcés ou précoces sont également courants dans de nombreux États. Les rapports de l'UNICEF indiquent qu'environ 82 millions de filles dans le monde, dont certaines ont seulement 10 ans, se marieront avant leur 18e anniversaire;

Cette étude montre également que les communautés religieuses et tribales sur de nombreux continents continuent de justifier l'exploitation sexuelle des enfants par des chefs tribaux ou religieux au motif.

III. Pornographie Mettant En Scène Des Enfants

Il existe de nombreuses classifications pénales de l'exploitation des enfants dans la pornographie, allant du délit à l'infraction capitale. En conséquence, la peine est différente et nous la décrivons tour à tour : Traite des personnes à des fins de pornographie mettant en scène des enfants : L'article 536 du Code pénal énonce dans son premier paragraphe que : «La préparation ou la production de matériel pornographique impliquant des mineurs dans la pratique, en lien avec l'exploitation des mineurs dans la pornographie, est considérée comme un crime de traite des personnes, conformément à l'article 586 (1) et suivants du Code pénal sur la traite des personnes».

Selon le texte ci-dessus, l'exploitation des enfants dans la pornographie est punissable en vertu des articles 586 (2) à 586 (5) du Code pénal en fonction de l'exploitation de certaines conditions matérielles ou par certaines personnes, comme suit :

Peine prévue à l'article 586 (2)⁽¹¹⁾ : A. Si les enfants sont exploités dans la pornographie contre paiement ou promesse de paiement ou autres avantages, la peine sera d'emprisonnement pour cinq ans et d'une amende de cent à deux cents fois le salaire minimum officiel. (Salaire minimum au Liban : 675 000 livres libanaises) ; B. Si les enfants sont utilisés dans la pornographie en utilisant la tromperie, la violence, des actes de détresse, des menaces ou une influence sur l'enfant ou un membre de sa famille, la peine sera d'emprisonnement pour une durée de sept ans et d'une amende de cent cinquante à trois cents fois le salaire minimum officiel. La tromperie signifie : l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour inciter l'enfant à se livrer à des activités sexuelles ou à représenter ses organes génitaux ; Menaces : L'enfant est menacé de nuire à lui-même ou à un membre de sa famille s'il ne se livre pas à des activités sexuelles.

⁽¹¹⁾ La Cour de Cassation, Décision numéro 85, datée du 25/01/2019, La Revue de la Justice, numéro 2, 2017, page 180.

Peine prévue à l'article 586 (3) : Si l'auteur de l'exploitation ou son complice ou la personne impliquée ou l'instigateur de l'exploitation figure parmi l'une des catégories suivantes⁽¹²⁾ :

- Un fonctionnaire public ou toute personne chargée d'un service public ou directeur travaillant dans celui-ci ;
- L'un des parents légitimes ou illégitimes de l'enfant ou toute personne exerçant une autorité légitime ou réelle directement ou indirectement sur l'enfant. La peine sera d'emprisonnement pour dix ans et d'une amende de deux cents à quatre cents fois le salaire minimum officiel ; L'auteur et le complice : La personne qui a contribué à la réalisation du crime d'exploitation des enfants et est directement impliquée dans sa mise en œuvre. Les instigateurs du crime de pornographie mettant en scène des enfants sont ceux qui :
 - ont donné des directives pour sa conduite, même si ces directives n'ont pas contribué à la mise en œuvre de l'acte ;
 - ont aidé la volonté de l'auteur par tout moyen ;
 - ont accepté l'offre de l'auteur de commettre le crime en échange d'un intérêt matériel ou moral ;
 - ont aidé ou assisté l'auteur dans les actes qui ont créé ou facilité le crime ;
 - ont conspiré avec l'auteur ou un intermédiaire avant la commission du crime et ont contribué à en dissimuler les caractéristiques, à en cacher ou à en disposer les objets résultants, ou à cacher un ou plusieurs des participants. L'instigateur est la personne qui a incité ou tenté d'inciter une autre personne, par tout moyen, à commettre le crime. L'employé général désigne tout employé dans les administrations publiques, les institutions, les municipalités, l'armée, le pouvoir judiciaire, tout travailleur ou employé de l'État et toute personne nommée ou élue pour exercer un service public, avec ou sans indemnité (article 350 du Code pénal). Actif légitime : les parents de l'enfant d'un mariage légal, actif illégitime : les parents de l'enfant d'un mariage illégal. Exercice de l'autorité légitime: la personne désignée par le tribunal pour gérer les affaires légales de l'enfant.

Peine prévue à l'article 586 (4) : Si la pornographie mettant en scène des enfants est commise par un groupe de deux personnes ou plus qui commettent des actes criminels, que ce

⁽¹²⁾La Cour de Cassation, Décision numéro 51/2017, datée du 21/02/2020.

La Revue de la Justice, numéro 8, 2020, page 205.

soit au Liban ou dans plus d'un pays, ou si l'exploitation implique plusieurs enfants, la peine sera d'emprisonnement pour quinze ans et d'une amende de trois cents à six cents fois le salaire minimum officiel.

Peine prévue à l'article 586 (5) : Si les conditions légales suivantes sont remplies :

- La pornographie mettant en scène des enfants cause un préjudice grave à l'enfant ou à une autre personne ou la mort de l'enfant ou d'une autre personne, y compris le suicide;
- La pornographie mettant en scène des enfants présente un risque mortel pour la santé, y compris le VIH/sida ;
- L'enfant est physiquement ou mentalement handicapé. La peine sera d'emprisonnement de dix à douze ans et d'une amende de deux cents à quatre cents fois le salaire minimum officiel.

Il ressort clairement de ce qui précède que le législateur renvoie à la définition de la peine pour l'exploitation des enfants dans la pornographie aux articles qui répriment la traite des personnes. Cependant, cette lacune a conduit le lecteur à rencontrer le problème des différences juridiques entre la traite des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants lors de la détermination de la peine:

Si la base de la traite des personnes et de l'exploitation de la pornographie mettant en scène des enfants est le terme «exploitation»; et bien que les crimes de pornographie mettant en scène des enfants se caractérisent par une intention criminelle de satisfaire le désir sexuel de l'exploiteur, tandis que l'intention criminelle de la traite vise uniquement à exploiter le droit de la victime à en bénéficier, les deux crimes sont alors dissociés l'un de l'autre en termes d'intention criminelle.

En termes d'exécution matérielle, la victime de la pornographie mettant en scène des enfants doit être un enfant de moins de 18 ans ou une personne ayant l'apparence d'un enfant (art. 536):

Dans le cas de la traite des personnes, il n'importe pas que la victime soit un enfant ou un adulte.

Nous recommandons donc que la peine pour l'exploitation des enfants dans la pornographie soit limitée à l'article 536 uniquement, sans faire référence à la spécificité de ce crime lié

à la traite des personnes, bien que le législateur considère à juste titre que la pornographie mettant en scène des enfants est une forme de traite des personnes.

Le législateur a cependant précisé la spécificité de la peine. L'article 536, dans ses deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième paragraphes, a spécifié les peines pour l'exploitation des enfants dans la pornographie, qu'il a décrite comme des délinquants, comme suit:

I. La peine d'emprisonnement d'un à trois ans et l'amende de cinq cent mille à deux millions de livres libanaises:

Cela concerne en particulier les cas suivants

La non-participation effective des enfants dans la pornographie. Cela signifie la pratique artificielle de simuler des activités sexuelles ou la représentation virtuelle des organes reproducteurs de l'enfant;

Fournir, transférer, copier, afficher ou mettre à disposition pour agir, distribuer, exporter, importer, publier, diffuser ou promouvoir d'une autre manière l'exploitation des enfants dans la pornographie.

II. L'article 257 ajoute aux peines de l'article 536 un tiers à la moitié et l'amende est doublée en cas de réseaux de communications électroniques (par exemple, Internet), de radiodiffusion ou de télévision pour diffuser ou distribuer du matériel pornographique exploitant des enfants à un public non spécifié;

1. La peine d'emprisonnement jusqu'à un an et une amende n'excédant pas deux millions de livres libanaises ou l'une des deux peines : « Cette peine frappera quiconque a récupéré ou visionné, par le biais de la radiodiffusion ou de la télévision ou de tout service de communication publique destiné au public ou par tout autre moyen, de la pornographie mettant en scène des enfants par quelque moyen que ce soit ».

2. La peine de suspension pour une période d'un mois à deux ans : une peine pour une entité juridique, par exemple, si elle est commise par son directeur, les membres de son administration, ses représentants ou ses travailleurs (article 210 du Code pénal libanais).

Enfin, nous nous référons au texte de l'article 536, paragraphe 5, qui prévoit la même peine pour les infractions criminelles tentées de pornographie mettant en scène des enfants

dans tous les cas de commission. La tentative criminelle dans le Code pénal libanais désigne les cas où l'auteur échoue à réaliser son crime pour une raison indépendante de sa volonté. La base de la peine est de tenter d'exposer des intérêts légalement protégés au risque d'agression si l'auteur réussissait à initier le crime ⁽¹³⁾(Aley, Samir, 2010).

L'infraction tentée se présente sous deux formes⁽¹⁴⁾

La tentative inachevée, qui est celle où l'exécution de l'acte que le délinquant souhaite commettre est interrompue.

La tentative complète : c'est lorsque l'auteur commence à exécuter son comportement criminel, mais que le résultat est contrecarré par des circonstances hors de son contrôle.

Nous nous tournons vers la déclaration de l'autorité judiciaire compétente en ce qui concerne le crime et la manière de procéder dans l'affaire.

III. Principes Juridiques Procéduraux Pour La Pornographie Mettant En Scène Des Enfants

Le législateur libanais n'a pas accordé d'attention aux principes spécifiques pour l'ouverture du dossier pénal et à l'autorité judiciaire compétente dans le crime de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que dans les lois de protection de l'enfant victime de cette exploitation, mais l'a laissé au Code de procédure pénale. Cela peut s'expliquer comme suit : Le droit à l'action publique est défini comme suit : «une procédure par l'autorité judiciaire chargée de poursuivre les auteurs de crimes afin de recueillir des preuves contre eux et de les traduire en justice pour condamnation et peine appropriée» ⁽¹⁵⁾ .

L'article 6 du Code libanais de procédure pénale stipule que le ministère public exerce les fonctions du droit public et ne renonce ni n'y renonce. Le droit personnel peut être institué conformément au cas du droit public devant l'autorité judiciaire où une telle action est intentée et il pourrait être mené séparément devant l'autorité civile.»

Le Parquet enquête sur les crimes de pornographie mettant en scène des enfants de l'une ou l'autre des manières suivantes :

⁽¹³⁾Aley, Samir, *Le Médiateur dans l'explication du Code pénal*, Direction générale, Institution universitaire d'études, de publication et de distribution, Beyrouth, 2010, p 240.

⁽¹⁴⁾Ibid.

⁽¹⁵⁾Auji, Mustafa, *Leçons de procédure pénale*, Éditions Halabi, Beyrouth, 2015, p 270.

Enquêtes menées par lui-même ; Rapports reçus de l'autorité officielle ou d'un officier ayant connaissance de la commission d'un crime dans le cadre de son travail ou au moment de son exécution. Et a le droit d'enquêter auprès des administrations et des institutions publiques sans droit de réclamation ; Enquêtes préliminaires menées par l'officier de justice lorsqu'il est chargé d'enquêter sur les crimes et les procès-verbaux qu'ils établissent lorsqu'ils en ont connaissance; Plaintes et informations reçues directement ou par l'intermédiaire du Parquet ou de ses assistants ; Tous les moyens légitimes permettant d'obtenir des informations sur le crime (art. 25, Code de procédure pénale). La plainte est définie comme celle faite par une personne blessée ou son agent. La révélation d'un crime est la prise de conscience du crime ou la connaissance de celui-ci, et l'information ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne soit écrite et signée de la signature de son auteur ou de son agent. Le nom du plaignant et le nom du dénonciateur doivent être mentionnés clairement et en totalité (Article 27, Code de procédure pénale). Le Parquet assiste à l'enquête et au contrôle des infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants et, sous sa supervision directe, les personnes suivantes :

Gouverneurs et officiers administratifs ; Directeur général des Forces de sécurité intérieure, officiers des Forces de sécurité intérieure, Police judiciaire, grade de personnel des secteurs régionaux et chefs de postes des forces de sécurité intérieure ; Directeur général de la Sûreté publique et officiers de la Sûreté publique ainsi que le chef de l'Enquête de la Sûreté publique. Le Directeur général de la Sûreté de l'État, le Directeur général adjoint, les officiers de la Sûreté de l'État et l'officier des enquêtes de la Sûreté de l'État ; Mukhtars ; Commandants de navires, commandants d'aéronefs et de véhicules aériens (Article 38, Code de procédure pénale). Les inspecteurs du ministère de la Santé, les inspecteurs forestiers, les agents de la protection des consommateurs, le personnel de contrôle des douanes, de la gestion des stocks de tabac et de tabac, les ports et les aéroports, le ministère du Tourisme et les gardes de nuit, dans leur juridiction et conformément aux réglementations qui les concernent (Article 39, Code de procédure pénale). L'enquête sur les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants varie selon l'état de découverte, qui repose sur deux types : un crime connu et un crime inconnu : Le crime de pornographie mettant en scène des enfants est noté si : Le crime est vu lorsqu'il se produit ; Le crime dans lequel l'auteur est arrêté pendant ou immédiatement après la commission ; Le crime dans lequel le suspect est poursuivi sur la base des cris des gens ; Le crime qui est découvert immédiatement après sa commission à un moment où ses effets sont clairement indiqués ; Un crime dans lequel une personne est arrêtée avec des objets, des armes ou des documents qu'elle est cen-

sée avoir commis dans les vingt-quatre heures suivant leur occurrence (Article 29, Code de procédure pénale). Le crime qui a lieu dans la maison dont les occupants demandent, dans les vingt-quatre heures à compter de la date de leur découverte, au Parquet d'enquêter, qu'il s'agisse d'un crime grave ou d'un délit (Article 30, Code de procédure pénale). Le crime est inconnu dans tous les autres cas que celui que nous avons mentionné précédemment. Tous les actes précédents au Liban sont appelés enquête préliminaire, ce qui dépasse la nature du crime. Il s'agit simplement d'un examen du crime et non d'une enquête, qui est uniquement limitée à un magistrat⁽¹⁶⁾.

Cependant, les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants font l'objet d'une autre enquête appelée l'enquête préliminaire, qui est menée à la fois par le juge d'instruction et l'autorité de poursuite. Dans cette enquête, le juge attribue la nature pénale à l'exploitation, si c'est un délit, il sera renvoyé devant le juge pénal individuel ; si c'est un crime, il sera renvoyé devant l'entité d'accusation, qui à son tour le renvoie à la Cour pénale après une autre enquête.

Conformément au Code de procédure pénale, un juge unique est compétent pour examiner les délits (article 150, Code de procédure pénale). La Cour pénale est compétente en cas de crimes (article 233, Code de procédure pénale).

Le juge unique décide que le crime d'exploitation de la pornographie mettant en scène des enfants est un crime de la manière suivante:

poursuite du Parquet;

L'action directe introduite par la victime et le statut de poursuite personnelle;

l'acte d'accusation émis par le juge d'instruction ou l'entité d'accusation;

une demande de dommages-intérêts basée sur la décision de prévenir le procès, l'acquittement ou l'annulation des obstacles;

la décision de désigner la juridiction de référence ou de transférer l'affaire;

Le cas d'un délit au cours de l'audience de jugement (article 151, Code de procédure pénale).

⁽¹⁶⁾Aley, Samir, Le Médiateur dans l'explication du Code de procédure pénale, Étude comparative, Éditions Halabi, Beyrouth 2018, p 280.

La Cour pénale est compétente pour juger du crime d'exploitation d'enfants dans la pornographie mettant en scène des enfants avec une description du crime, conformément à un acte d'accusation émis par le Collège des accusés avec la demande de poursuite.

Ce sont là les règles générales de manière très brève pour déplacer l'affaire du droit public et l'autorité de référence chargée de son examen au Liban concernant le crime de pornographie mettant en scène des enfants. Ce que nous allons conclure maintenant, ce sont les principes de protection juridique à prendre en compte lors de l'examen d'une affaire concernant l'exploitation d'enfants dans la pornographie, aspect négligé par le législateur au Liban, d'autant plus que nous sommes confrontés à un crime impliquant des enfants victimes d'exploitation pornographique:

Les articles 8 et 9 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévoient ces règles comme suit:

Les États parties prennent des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de pratiques interdites par le présent Protocole à toutes les étapes de la procédure pénale, en particulier en:

1. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures pour leur faire reconnaître leurs propres besoins, y compris leurs besoins spéciaux en tant que témoins;
2. Informant les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle, de la portée, du calendrier et de l'évolution de la procédure, et en prenant des décisions concernant leurs affaires;
3. Permettant aux opinions, aux besoins et aux préoccupations des enfants victimes d'être présentés et pris en compte dans les affaires affectant leurs intérêts personnels conformément aux règles de procédure du droit national;
4. Fournissant des services de soutien appropriés aux enfants victimes tout au long de la procédure judiciaire;
5. Protégeant la vie privée et l'identité des enfants victimes et prenant les mesures nécessaires conformément au droit national pour éviter la diffusion d'informations pouvant conduire à l'identification de ces enfants victimes;

6. Assurant, dans les cas appropriés, la protection de la sécurité des enfants victimes et de leurs familles, ainsi que des témoins qui témoignent en leur faveur contre le terrorisme et les représailles;
7. Évitant les retards inutiles dans les affaires et mettant en œuvre les ordonnances ou les décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

Les États parties veillent à ce que l'incertitude sur l'âge de la victime n'empêche pas le déclenchement d'enquêtes pénales, y compris les enquêtes visant à déterminer l'âge de la victime.

Les États parties veillent à ce que le système de justice pénale des enfants victimes des infractions visées par le présent Protocole soit traité comme la considération première de l'enfant.

Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer une formation appropriée, en particulier une formation juridique et psychologique, aux personnes travaillant avec les victimes des infractions visées par le présent Protocole.

Les États parties prennent, le cas échéant, des mesures pour protéger la sécurité et la sûreté des personnes et/ou des institutions œuvrant dans la prévention et/ou la protection et la réhabilitation des victimes de telles infractions.

Rien dans le présent Protocole ne saurait être interprété comme préjudiciable ou incompatible avec les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial (article 8).

Les États parties doivent adopter, renforcer, mettre en œuvre et diffuser des lois, des mesures administratives, des politiques sociales et des programmes visant à prévenir les infractions visées par le présent Protocole. Une attention particulière devrait être accordée à la protection des enfants particulièrement vulnérables à de telles pratiques;

Les États parties doivent promouvoir la sensibilisation du grand public, y compris des enfants, par le biais des médias et de tous les moyens appropriés, ainsi que par l'éducation et la formation relatives aux mesures de prévention et aux effets nocifs découlant des infractions visées par le présent Protocole. Pour remplir leurs obligations en vertu du présent article, les États doivent favoriser la participation de la communauté, en particulier des enfants, à de tels programmes d'information et d'éducation, y compris la participation au niveau international ;

Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles visant à garantir que toutes les victimes de telles infractions, y compris leur réintégration complète dans la société et leur rétablissement physique et psychologique complet, bénéficient d'une assistance adéquate;

Les États parties doivent garantir que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole ont accès à des procédures appropriées pour demander, sans discrimination, réparation des dommages subis par les personnes légalement responsables;

Les États parties doivent prendre des mesures appropriées visant à interdire efficacement la production et la diffusion de substances favorisant les infractions décrites dans le présent Protocole (art. 9).

Enfin, il est possible de se référer aux dispositions de l'article 586 (9) du Code pénal libanais concernant les règles protectionnistes en matière d'infractions liées à la traite:

»Le ministre de la Justice peut conclure des accords avec des institutions spécialisées ou des associations pour fournir une assistance et une protection aux victimes des crimes énoncés dans le présent chapitre;

Les conditions à remplir par ces institutions et associations ainsi que les modalités de fourniture de l'assistance et de la protection sont fixées par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.»

La lutte contre l'exploitation pornographique des enfants est une préoccupation mondiale, et de nombreux pays ont mis en place des procédures pénales spéciales pour traiter ces crimes. Les approches législatives et juridiques varient d'un pays à l'autre en raison des différences culturelles, juridiques et systémiques. Dans cette comparaison entre la France et les États-Unis, nous allons examiner les principes juridiques procéduraux qui régissent la pornographie mettant en scène des enfants.

A.France:

1.Code Pénal:

- En France, la base légale pour traiter la pornographie mettant en scène des enfants se trouve dans le Code pénal.

- L'article 227-23 criminalise la production, la diffusion et la détention d'images pornographiques impliquant des mineurs.

2. Procédure Pénale:

- Les enquêtes et les poursuites pénales sont généralement menées par la police et le parquet.
- La protection de l'enfant est une priorité, et des mesures spécifiques peuvent être prises pour protéger les victimes mineures tout au long du processus judiciaire.

3. Coopération Internationale:

- La France coopère activement avec d'autres pays dans la lutte contre la pornographie infantile grâce à des accords internationaux.

B. États-Unis:

1. Législation Fédérale:

- Aux États-Unis, la législation fédérale comme le Child Pornography Prevention Act criminalise la production, la distribution et la possession de pornographie infantile.
- Les lois varient également d'un État à l'autre, complétant la législation fédérale.

2. Procédure Fédérale et Étatique:

- Les enquêtes peuvent être menées par des organismes fédéraux tels que le FBI, ainsi que par des agences d'application de la loi étatiques.
- La procédure pénale peut différer d'un État à l'autre en fonction de la législation locale.

3. Peines Sévères:

- Les États-Unis imposent des peines sévères pour les infractions liées à la pornographie infantile, avec des sanctions potentielles au niveau fédéral et étatique.

4. Enregistrement des Délinquants Sexuels:

- Les personnes condamnées pour des crimes liés à la pornographie infantile peuvent être tenues de s'inscrire en tant que délinquants sexuels, ce qui est accessible au public.

Points de Convergence:

1. Sanctions Sévères:

- Les deux pays imposent des sanctions sévères pour les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants.

2. Protection de l'Enfance:

- La protection de l'enfance est une préoccupation centrale dans les deux systèmes, avec des mécanismes visant à minimiser le traumatisme subi par les victimes mineures.

3. Coopération Internationale:

- Les deux pays coopèrent au niveau international pour lutter contre ce type de criminalité.

Il est essentiel de noter que les lois et procédures évoluent, et les détails précis peuvent changer. Cette comparaison générale vise à illustrer les similitudes et les différences dans les approches juridiques entre la France et les États-Unis concernant la pornographie infantile.

CONCLUSIONS

La criminalisation de la pornographie impliquant des enfants répond aux besoins de la société libanaise pour protéger les enfants des dangers des activités sexuelles perverses, à la fois réelles et artificielles. Cette criminalisation constitue une législation modèle pour atteindre le développement durable et ses 17 objectifs, notamment l'Objectif 16 lié à la «promotion de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, l'accès universel à la justice et la construction d'institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux.»

Cependant, le législateur libanais doit réaliser le développement durable tout en restant attaché aux éléments suivants:

I. Adopter le terme «enfant» plutôt que «mineur», afin d'abolir ce terme dans la loi libanaise et ses implications liées à un mineur commettant des actes illégaux ou en danger, termes particulièrement significatifs qui ne sont pas cohérents avec la pornographie impliquant des enfants;

II. Le terme «représentation» ou «représentation matérielle» doit être éliminé et le terme «photographie» doit être limité à ce qui inclut la représentation et la représentation physique

III. Identifier la fin de la pornographie impliquant des enfants telle que définie dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007, comme étant la satisfaction du désir sexuel;

IV. Ne pas confondre la traite des personnes et la pornographie impliquant des enfants en ce qui concerne la définition de la peine, car les deux infractions sont basées sur l'exploitation mais diffèrent en termes d'intention et de commission physique. Par conséquent, l'indépendance et la confidentialité des infractions de pornographie impliquant des enfants devraient être définies comme des crimes de traite des personnes;

V. La mise en place de règles légales de protection relatives à la prise en compte des affaires judiciaires concernant un enfant soumis à l'exploitation de matériel pornographique. La meilleure source juridique dans ce cas est le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier les articles 9 et 8 de celui-ci, en référence aux dispositions de l'article 586 (9) du Code pénal libanais.

L'UNICEF a souligné l'importance de règles légales de protection pour la pornographie impliquant des enfants (Exploitation sexuelle des enfants, UNICEF):

De nombreux gouvernements ne connaissent pas l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle dans leurs pays. Ces gouvernements doivent investir dans l'évaluation de l'ampleur de ce problème. Seules les questions mesurables sont budgétisées et planifiées. Sans une connaissance adéquate de ce problème, il n'y aura pas de défi efficace à cette violation odieuse des droits des enfants.

Il y a eu des progrès considérables dans le développement de législations nationales dans le monde entier pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, la législation existante ne couvre pas toutes les formes d'exploitation. Dans de nombreux pays, par exemple, les lois permettent encore l'achat et la visualisation de pornographie infantile. Cependant, cette demande de tels matériaux contribue directement à la poursuite de l'exploitation sexuelle des enfants afin de représenter de tels actes d'exploitation et de vendre des vi-

déos et des images associées. En conséquence, ceux qui visionnent ces matériaux participent en réalité à l'exploitation sexuelle des enfants. Il est nécessaire de faire davantage pour aligner les lois nationales sur les normes internationales à cet égard.

De plus, une législation solide n'est qu'une première étape. La mise en œuvre efficace des lois doit également être une priorité. Sans une mise en œuvre adéquate, les lois deviennent sans objet. La mise en œuvre efficace nécessite un suivi des ressources par les gouvernements.

Cependant, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ne dépend pas uniquement de l'existence de lois nationales et de la capacité à les mettre en œuvre. La question nécessite un système de protection de l'enfance axé sur la prévention et la réponse aux situations existantes, créant ainsi un environnement véritablement protecteur.

En fournissant un environnement protecteur pour les enfants, un pays peut prévenir l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence et d'exploitation, y compris le travail des enfants dangereux, la violence résidentielle ou communautaire, l'abandon scolaire et la traite des enfants.

Dans l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants en 2006, 12 recommandations globales ont été émises, qui appellent dans leur ensemble à l'établissement d'un système complet de protection de l'enfance. Ce système devrait inclure un intérêt à long terme clair pour la prévention, ainsi que la capacité de répondre aux situations d'exploitation, de violence ou d'abus.

La vision et l'approche du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) visent à créer un environnement protecteur qui garantira que les filles et les garçons sont éloignés de la violence, de l'exploitation et de la séparation de la famille de manière injustifiée, grâce à des lois, des services, des comportements et des pratiques qui réduisent la vulnérabilité des enfants, abordent les facteurs de risque et renforcent leur immunité.

Les systèmes de protection de l'enfance comprennent l'ensemble nécessaire de lois, de politiques, de réglementations et de services dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice, afin de soutenir la prévention et la réponse aux risques. Ces systèmes font partie de la protection sociale et vont au-delà. En termes de prévention, leur objectif est de soutenir et de renforcer les familles pour réduire l'exclusion sociale et réduire la probabilité de séparation, de violence et d'exploitation.

Pour protéger l'enfant, le changement social doit être abordé par le biais de débats ouverts et de normes sociales, ainsi que par la participation des enfants eux-mêmes. Le processus à l'étude nécessite un fort soutien à la fois des communautés locales et civiles, ainsi que des gouvernements, à long terme. En pratique, de telles approches sont étroitement liées, car la législation contribue à changer les normes sociales (par exemple, en ce qui concerne les attitudes envers le travail des enfants). Les réglementations et la formation pour réduire la violence et l'exploitation sont efficaces lorsqu'elles sont soutenues par le gouvernement au sein de la société elle-même.